

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.333 du 18 mars 1999

A.74.119/XIII-477

En cause : **la Société anonyme CLOÎTRE III,**
avenue de Roodebeek 89
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Finances,
2. **le Receveur du 2^e bureau de
l'enregistrement d'Uccle.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1997 par la
société anonyme CLOÎTRE III qui demande l'annulation de :

- "1. la décision du 10 janvier 1997 de Monsieur le Receveur
de l'enregistrement d'Uccle, 2^e bureau, rejetant la
demande de la requérante d'obtenir, par application de
la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de
l'administration, la communication de documents
administratifs, et notamment du "rapport établi par
l'administration spéciale des impôts" sur lequel le
receveur se fondait pour réclamer à la requérante le
paiement d'un supplément de droits d'enregistrement;
2. la décision implicite de rejet de la demande de
reconsidération de cette décision, formulée par la
requérante le 17 janvier 1997";

Vu les mémoires en réponse de la première partie adverse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 mars 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} F. ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 16 février 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 4 mars 1999, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit mars 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.